

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur**

ARRETE

portant inscription du Kiosque à musique de SALIES DE BEARN (Pyrénées Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 décembre 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt architectural et historique de ce kiosque à musique, témoin très représentatif des constructions de ce type érigées à la fin du XIXème siècle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

- Article 1 : Est inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le kiosque à musique de SALIES DE BEARN (Pyrénées Atlantiques) situé dans le jardin public sur la parcelle n° 13 figurant au cadastre section A1, d'une contenance de 75 a 75 ca et appartenant à la commune de SALIES DE BEARN (Pyrénées Atlantiques) par acte d'acquisition antérieur au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et à la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **27 FEB. 1986**

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Landouzy

LENE-LAMOTHE